



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.  
 Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

### ORDRE DONNE PAR

M. (1) .....  
 Fonction : .....

### ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale .....  
 Représentant qualifié : .....

### TRAVAIL A EXECUTER

(Date, heures et durée de validité du permis)  
 Le ..... de ..... à .....  
 Lieu : .....  
 Organes à traiter  
 .....  
 Opérations à effectuer  
 .....

### PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :  
 M. ....  
 2° Opérateur : M. ....  
 3° Auxiliaire(s) : M. ou MM. ....

### SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :		
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :		
Opérateur :		

### CONSIGNES PARTICULIERES résultant du type d'exploitation de l'établissement

### RISQUES SIGNALES (stockages, construction, contiguïtés, etc.)

### MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

### À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

Moyens d'alerte

Moyens de 1<sup>ère</sup> intervention

En cas d'accident, téléph. :

- (1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise. (2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels\* ou marchandises\* inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.  
 (3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.

# Instructions impératives de sécurité

## AVANT LE TRAVAIL

(On pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises).

1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).

2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.

Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.

3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.

4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).

5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.

7° Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.

8° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

## PENDANT LE TRAVAIL

9° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.

10° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

## APRES LE TRAVAIL

11° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

12° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

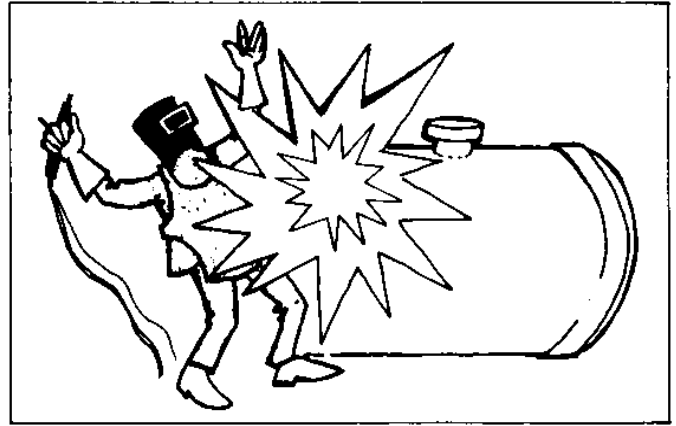


Fig. 1 - Explosion due à un dégazage incomplet

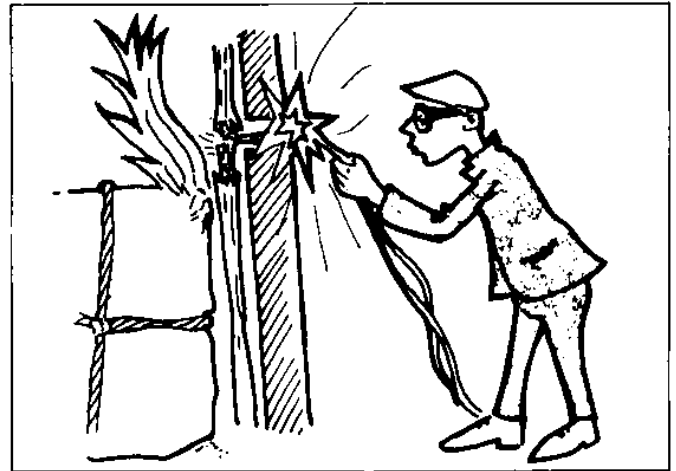


Fig. 2 - Inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

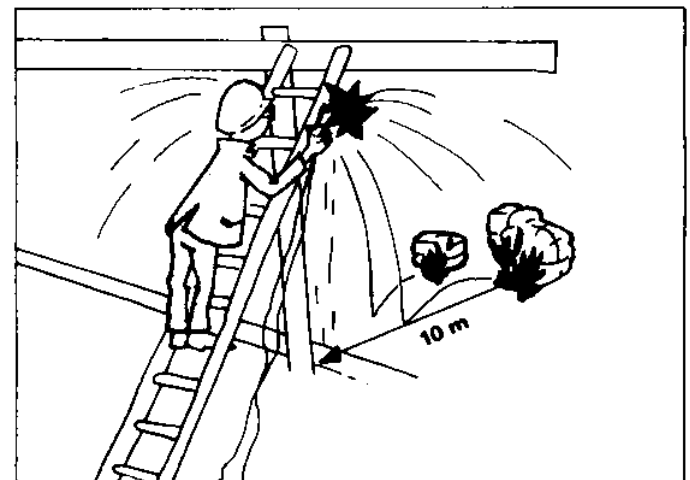


Fig. 3 - Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

## **Recommandations importantes**

**CHEFS D'ENTREPRISES**, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous\* concernent (Établissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 - Établissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976...

Code du travail : décret du 29/11/1977...

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

**AGENTS VEILLANT A LA SECURITE DU TRAVAIL, OPERATEURS** : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'art électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.